CAEN NORMANDIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2025-237

Autorisation de suppression du repos hebdomadaire pour l'année 2025 - Modification

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 à L. 3132-27-1 et l'article R. 3132-21,

VU les arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 3132-29 et R. 3132-22 du Code du Travail ordonnant la fermeture au public de certains établissements,

VU l'arrêté municipal n° A2024-511 en date du 23 décembre 2024 fixant les dates de dérogations au repos dominical pour l'année 2025 :

- **Pour les commerces de détail (y compris les commerces de détail alimentaire):**
  Les 12 janvier, 29 juin, 06 juillet, 30 novembre, 07 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre 2025.
- **Pour les concessionnaires automobiles uniquement :**
  Les 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025.

VU les demandes présentées par différents commerces de détail tendant à obtenir l'autorisation de faire travailler exceptionnellement leur personnel un dimanche supplémentaire en 2025,

VU le courrier de la Ville de Caen du 11 octobre 2024 sollicitant la Communauté Urbaine Caen la mer sur la possibilité d'accorder 8 dimanches pour l'année 2025,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté Urbaine par application du deuxième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail,

VU la consultation auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées et les avis recueillis,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Caen n° C-2025-05-19/49 du 19 mai 2025 donnant un avis favorable à porter à 9 la listes des dimanches qui pourront être travaillés pour l'année 2025 pour les commerces de détail,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En complément de l'arrêté municipal n° A 2024-511 en date du 23 décembre 2024 dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra également être supprimé **le 23 novembre 2025 pour les commerces de détail** et ne relevant pas des arrêtés préfectoraux en vigueur pris en application des articles L 3132-29 et R 3132-22 du Code du Travail.

Le nombre de dimanches dérogés est ainsi porté à **9 dimanches** au total sur l'année 2025 pour les commerces de détail.

ARTICLE 2 : Le personnel ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et qui sera pris par roulement 15 jours avant mais également d'une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 3 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m² il est rappelé que lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire à l'article 1er, dans la limite de trois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et M. le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 6 juin 2025

Affiché le 10 JUIN 2025
Transmis à la préfecture le 10 JUIN 2025
Identifiant de l'acte
Exécutoire le 10 JUIN 2025
Notifié le

Le Maire,

Aristide OLIVIER